



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

VEILLE JURIDIQUE

N° 1 - 02/2019

Commande publique

Nouveau Code de la commande publique

A titre informatif, le nouveau Code de la commande publique entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

Pour rappel, ce nouveau Code procède à la codification de l'ensemble des textes relatifs aux marchés publics et des jurisprudences anciennes et bien établies.

Des informations sur les nouvelles dispositions présentes dans ce Code vous seront ultérieurement communiquées par le centre de gestion.

Contentieux administratif

Déclenchement du délai de recours contentieux contre un acte réglementaire du département

Un affichage à l'hôtel du département ou une publication d'un tel acte ne suffit plus à déclencher le commencement du délai de recours contentieux opposable.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat n° 409667 du 3 décembre 2018, le délai de recours contentieux d'un acte réglementaire pris par le département ne commencera que dans deux hypothèses :

- publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication.

Le principe précédemment exposé pour les départements risque fortement d'être transposable pour les autres collectivités, notamment les communes de plus de 3 500 habitants.

Nous vous invitons à prendre vos dispositions pour :

- vérifier que vous respectez les modalités de tenue de votre registre des actes administratifs,
- étudier et, si besoin, procéder à une publication dématérialisée de vos actes administratifs sur votre site internet.

Finances publiques

Les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité

Par un arrêt n° 410113 en date du 28 décembre 2018, le Conseil d'Etat a rappelé que les comptables publics peuvent apprécier la validité des créances par la production des justifications, mais ils ne peuvent vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.

En ce sens, le Conseil d'Etat expose clairement le raisonnement qui doit être tenu par les comptables publics, à savoir :

- pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production de justifications qui présentent un caractère suffisant,
- il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée,
- ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité,
- il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.

Fonction publique

Nouveautés dans la gestion du compte-épargne temps (CET)

De nouvelles modalités de gestion du CET sont apparues depuis le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Ce décret prévoit, notamment :

- un abaissement de 20 à 15 jours du nombre de congés nécessaires au sein du CET pour solliciter une monétisation,
- les modalités de conservation du CET en cas d'intégration et de mobilité vers la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et le secteur privé,
- la délivrance d'une attestation des droits existant au plus tard à la date d'affectation ou de réintégration,
- l'application des modalités de conservation aux agents dont la mobilité a commencé après l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1305 précité.

Il appartiendra donc aux collectivités de procéder :

- à la délivrance d'une attestation des droits à congés de l'agent concerné par une affectation ou une réintégration,
- si elles ont prévues une monétisation, une modification de leurs dispositions prévues au sein de leur délibération et, le cas échéant, de leur règlement intérieur.

Priorité du recours à un fonctionnaire à temps non complet sur un agent contractuel

Par un arrêt n° 401813 en date du 19 décembre 2018, le Conseil d'Etat a de nouveau exposé la règle selon laquelle les recrutements effectués sur des emplois publics doivent prioritairement bénéficier aux fonctionnaires.

Concernant les professeurs d'enseignements artistiques, cet arrêt précise que lorsque des fonctionnaires de catégorie A ont été nommés dans de tels emplois à temps non complet, leur employeur ne peut, pour assurer des heures d'enseignement auxquelles ces fonctionnaires se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet, recruter un agent contractuel, que si les besoins du service ou la nature des fonctions en cause le justifient.

Il appartient donc aux collectivités d'être vigilantes sur l'application de cette règle et d'apporter, si besoin, les motivations adéquates pour justifier du recours aux contractuels.

Publication des emplois vacants sur un portail commun

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les trois versants de la fonction publique sont tenus d'effectuer les créations et vacances d'emplois sur un portail commun.

Les différentes modalités portant sur ce portail commun sont prévues au sein du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Afin que vous puissiez appréhender les nouveautés prévues par ce décret, nous vous invitons à consulter la FAQ réalisée par le CdG62 sur le sujet :

<https://www.cdg62.fr/index.php/flash-info/402-portail-commun-des-bourses-de-l-emploi-ce-qui-change-pour-les-collectivites>

Missions des Fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

Dans un arrêt n° 411695 du 28 décembre 2018, le Conseil d'Etat a précisé que les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale n'ont pas l'obligation de recourir uniquement à la mise à disposition des FMPE, mais peuvent aussi leur confier des missions.

De ce fait, il convient donc d'informer les collectivités/établissements publics que l'ancien employeur du FMPE sera toujours tenu de procéder, lors de l'exercice des missions, au paiement de la contribution relative à la prise en charge de son ancien fonctionnaire.

Relations entre le public et l'Administration

Catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans anonymisation

De nombreuses catégories de documents ne sont plus visées par une nécessité de procéder à une anonymisation des personnes identifiables.

Ce principe est posé par le décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation.

A titre d'exemples, voici ci-après des catégories de documents nécessaires à l'information du public concernées par l'absence d'anonymisation :

- les documents relatifs aux conditions d'organisation de l'Administration, notamment les organigrammes, les annuaires des administrations et la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique,
- les documents relatifs à l'enseignement et à la recherche et notamment les résultats obtenus par les candidats aux examens et concours administratifs ou conduisant à la délivrance des diplômes nationaux,
- les documents relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice de la vie politique, notamment le répertoire des élus, à l'exception des informations prévues au 2° du I de l'article 5 du décret n° 2014-1479 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».